

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2011, 19 janvier 2011

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 727 de cette loi, modifié par l'article 90 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, c. 40), prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement afin de préciser certaines dispositions transitoires de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52, a. 727; 2010 c. 40, a. 90)

1. Dans les statuts, les règlements ou la convention unanime d'actionnaires d'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une référence à une disposition de cette loi doit s'interpréter comme une référence à la disposition correspondante de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52).

2. Les règlements adoptés en vertu de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, à l'exclusion de ceux adoptés en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cet article, constituent, avec les règlements visés à l'article 726 de la Loi sur les sociétés par actions, le règlement intérieur de la société par actions, jusqu'à ce que ces règlements soient modifiés, abrogés ou remplacés.

3. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies ne peut procéder, à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, à aucune modification qui porte atteinte aux droits, conditions, privilèges ou restrictions afférents aux actions émises sans obtenir le consentement d'au moins les deux tiers de tous les actionnaires dont les droits sont atteints par cette modification, qu'ils soient ou non habiles à voter.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une augmentation du capital-actions ou d'une augmentation du nombre d'actions de la compagnie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2011.

55005